

Département du PUY-DE-DOME

Commune de PASLIERES

Séance du 29 octobre 2020

L'an deux mille

Le vingt-neuf octobre

Le conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à deux-neuf heures à la mairie sous la présidence de Patrick SAUZEDDE, Maire,

Date de convocation : 13 octobre 2020

Présents : SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina GRISARD Anne Lise BRUGEROLLES Julien BOUCHEYRAS Jacqueline BARDON Christophe PETELET Blandine GOUTAY Christophe CHARRET Monique ROUX Henri MOSNIER Noël DESVIGNES Adeline BERNARD Daniel ROCHE Sandrine BOURDILLON Sylvain

Secrétaire de séance : BARDON Christophe

Absents : CHOSSON Tiffany MEUNIER Cyril

Procurations : MARQUES José à SAUZEDDE Patrick et NERON Valérie à DA COSTA Marina

Monsieur le Maire fait respecter une minute de silence en hommage à Samuel Paty décédé au début des vacances de Toussaint et aux trois victimes de Nice décédées ce jour, tous victimes d'actes terroristes. Puis il demande aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour du conseil municipal en retirant le point tarif location salle pour le yoga qui n'a plus lieu d'être, la personne ayant fait savoir qu'elle continuerait ailleurs et de rajouter les points suivants : FIC voirie 2021 choix des chemins ainsi que l'approbation du PLU de Saint-Rémy-Sur-Durolle.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à ces modifications.

Arrivée de Blandine PETELET

Délibération 202067

DON AU CCAS DE BREIL SUR ROYA

Monsieur le Maire rappelle les intempéries qui ont très durement touchées les communes des alpes maritimes. Monsieur le Maire propose qu'un geste de solidarité de la part de la commune soit réalisé en effectuant un don d'un montant de 1 500 € (soit environ 1 € par habitant) au profit d'une entité publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

*** **DECIDE** d'effectuer un don de 1 500 € au CCAS de Breil-Sur-Roya.

Délibération 202062

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un virement de crédits est nécessaire pour effectuer le don au CCAS de Breil-Sur-Roya

Dépenses de fonctionnement

- 022 Dépenses imprévues : - 1 500 €
- 6574 : + 1 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

*** **APPROUVE** le virement de crédits suivant

Dépenses de fonctionnement

- 022 Dépenses imprévues : - 1 500 €
- 6574 : + 1 500 €

Délibération 202063

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un virement de crédits est nécessaire pour corriger la section d'investissement article 10226 d'un montant de 544.17 T.T.C par la diminution du chapitre 020 – Dépenses imprévues (investissement)

Dépenses d'investissement

- 10226 : + 544.17 €
- 020 : - 544.17 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

*** **APPROUVE** le virement de crédits suivant :

Dépenses d'investissement

- 10226 : + 544.17 €
- 020 : - 544.17 €

Délibération 202064

DÉLIBÉRATION PORTANT MAJORATION DE L'INDEMNISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

***** DÉCIDE**, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

***** CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées à compter du 1^{er} novembre 2020

Délibération 202065

AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL AGENT CONTRACTUEL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande de la responsable du service périscolaire, l'un des agents contractuels doit effectuer les lundis, mardis, jeudis et vendredis l'appel des enfants allant en garderie le soir de 15h50 à 16h00, en plus de ses heures de ménages de 16h00 à 19h00.

Afin d'éviter des heures complémentaires, à raison de 40 minutes par semaine, il est nécessaire de modifier le contrat de l'agent par un avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** MODIFIE** le contrat d'un Adjoint Technique Territorial à temps non complet de la façon suivante :

- le poste de 12 h 52 hebdomadaires annualisées (soit 669 h annuelles) est augmenté à 13 h 18 hebdomadaires annualisées (soit 692 h annuelles) à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au terme du contrat initial, le 25 août 2021,

***** AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe à signer l'avenant au contrat.

Délibération 202066

AVENANT A LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

Vu le code de la justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25.

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Dans ce cadre, la commune de PASLIERES a conclu le 17 mai 2018 avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

L'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi, l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui devait prendre fin en novembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021.

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant et de prolonger la durée initiale prévue à ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

***** APPROUVE** l'avenant à la convention portant adhésion à la médiation préalable obligatoire à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Délibération 202067

RENOUVELLEMENT ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE DES AGENTS DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n°2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-33 en date du 30 juin 2020 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2021/2023,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le centre de gestion pour réaliser cet accompagnement,

Considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents proposée par le centre de gestion et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs annuels
1 à 4 agents	50 €
5 à 9 agents	100 €
10 à 14 agents	150 €
15 à 19 agents	220 €
20 à 29 agents	300 €
30 à 59 agents	500 €
60 à 99 agents	800 €
100 à 199 agents	1 500 €
200 à 299 agents	2 200 €
300 à 599 agents	3 000 €
600 à 999 agents	3 700 €
1 000 agents et plus	4 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

***** PREND** acte que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité.

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération 202068

DELEGUE CLIC

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au CLIC et la MAIA et que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de nommer un délégué à cet organisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** NOMME** Mme DA COSTA Marina délégué au CLIC et la MAIA de Thiers.

Délibération 202069

DENOMINATION DE RUE MODIFICATION

Par délibération du 26 janvier 2012, le conseil municipal avait dénommé le chemin de la Charme. Ce chemin commence du chemin de l'église vers la patte d'oie du CLSH jusqu'au cimetière. Or ce chemin dit de La Charme se poursuit après le cimetière, traverse le chemin Pierre Dussopt au niveau du village de La Charme et continue pour ressortir sur le chemin de l'église au niveau de la station d'épuration.

Un permis de construire a été déposé pour une construction sur ce chemin sur la partie située après la traversée du chemin Pierre Dussopt. Cette partie de chemin qui va donc accueillir des maisons doit être dénommée pour l'adressage postal.

Monsieur le Maire propose que la dénomination Chemin de La Charme comprenne la totalité du chemin soit de l'embranchement à la patte d'oie avec le chemin de l'église, sa continuation après le cimetière jusqu'à la traversée du Chemin Pierre Dussopt pour rejoindre à nouveau le chemin de l'église au niveau de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

***** ACCEPTE** que la dénomination Chemin de La Charme soit prolongée tel qu'expliqué ci-dessus.

Délibération 202070

PROGRAMME VOIRIE 2021 CHOIX DES CHEMINS ET DEMANDE DE SUBVENTION FIC

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de prévoir quels chemins vont bénéficier de réparations en 2021.

Monsieur l'adjoint à la voirie ainsi qu'un conseiller délégué à la voirie propose une liste des chemins devant faire l'objet de travaux en 2021 :

- Route de Noalhat (VC4)
- Chemin de l'école (VC63) du carrefour de Guesles au restaurant
- Chemin Pierre Dussopt (VC15) partie traversant le village de la Charme
- Chemin des Emmaüs (VC89) jusqu'au constructions
- Chemin de Buy (VC 66) carrefour avec la route départementale
- Chemin de Murat (VC 70) carrefour avec la route départementale

Monsieur le Maire précise que l'estimation des travaux envisagés est d'un montant de 104 729.25 € HT . Il précise que le financement sera réalisé par les fonds propres de la commune et qu'une demande de subvention sera faite auprès du Conseil Départemental au titre du FIC. Il rappelle que la commune peut prétendre à une subvention à hauteur de 20 % des travaux HT auquel s'ajoute un coefficient départemental de solidarité de 1.04.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

****** RETIENT** la liste des chemins ci-dessus énumérés pour le programme voirie de 2021.

****** DEMANDE** l'octroi au Conseil Départemental d'une subvention FIC 2021 pour ses travaux de voirie selon les modalités énoncées ci-dessus

**** **APPROUVE** le plan de financement et dit que ces sommes seront inscrites au budget.

Délibération 202071

REVISION DU PLU DE SAINT-REMY-SUR-DUROLLE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle a entrepris la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, elle nous notifié le projet pour avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** **DIT** que ce projet de révision de PLU n'appelle aucune observation de sa part.

DECISION

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'il a fait usage d'une de ses délégations dont la teneur est la suivante :

Le Maire de PASLIERES

Vu l'article L 2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 prise par le conseil municipal donnant délégation au Maire et notamment l'article 9 : *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à : 4 600 €*

Considérant que par délibération du 25 mai dernier, le conseil municipal avait émis la volonté de vendre ce véhicule notamment au SIEA.

Considérant qu'après estimation, le montant toutes les réparations à effectuer pour que ce véhicule passe le contrôle technique était trop important, le SIEA ne donne pas suite à l'achat du véhicule, le prix étant jugé trop élevé au vue de son état.

Vu la demande de la SARL HINDERCHIED Le Rouger à NOALHAT de racheter en l'état ce véhicule.

DECIDE

Article 1 :

DECIDE la vente du camion IVECO actuellement immatriculé 5146 XV 63 pour un prix de deux mille cinq cent euros à la SARL HINDERCHIED Le Rouger à NOALHAT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision pour l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.